

## **Décret exécutif n° 95-416 du 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995 fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles.**

Article 1er. - En application de l'article 52 de l'ordonnance n° 95-07 du Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de garantie des risques agricoles.

Art. 2. - La garantie des risques de grêle, de tempête, gel, poids de la neige, inondations peut être accordée par extension à une garantie principale préexistante ou par contrat séparé.

Art. 3. - La garantie des risques peut porter aussi bien sur les bâtiments que sur les récoltes.

Art. 4. - L'assurance garantit les dommages causés aux bâtiments, armateurs, équipements, matériels, verreries, toitures, ainsi que les pertes causées aux plantes cultivées.

Art. 5. - Lorsque l'assurance porte sur les récoltes, la valeur d'assurance est déterminée par les rendements moyens déclarés à la souscription, augmentée, le cas échéant, du coût des infrastructures et équipements.

Art. 6. - L'assureur est tenu de désigner un expert immédiatement, et au plus tard, dans un délai maximum de sept (7) jours après la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais requis, l'assuré peut recourir à un expert choisi sur la liste des experts agréés.

Art. 7. - L'indemnité ne peut excéder la perte réelle.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1416 correspondant au 9 décembre 1995.

Mokdad SIFI.